

Charte de la Thèse de Doctorat

Collège des Etudes Doctorales

Écoles Doctorales

ED536 Agrosciences & Sciences

ED537 Culture & Patrimoine

Avignon Université

Campus Hannah Arendt

74 rue Louis Pasteur – 84029 AVIGNON cedex

Préambule

La Charte de la thèse de doctorat de l'Université d'Avignon s'appuie sur les principes énoncés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et les précise pour tenir compte de la politique et des dispositifs d'accompagnement de la thèse établis par le Collège des Etudes Doctorales (CED).

La charte de la thèse précise **les droits et les devoirs du doctorant et de son directeur de thèse, ainsi que leurs engagements réciproques**. Elle est co-signée par ces derniers et par le directeur du laboratoire d'accueil au moment de la première inscription en thèse, sous l'égide du directeur de l'École Doctorale (ED) garant de son application.

La préparation de la thèse de doctorat d'université est la prérogative des ED. Elle repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence. Cette charte définit ces engagements réciproques dans le respect de la diversité des disciplines. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel. Elle requiert des objectifs clairs et des moyens adéquats pour les atteindre.

Les dispositions de la présente charte ne font pas obstacle à l'adoption par chaque ED de l'établissement de dispositions propres qui seraient plus contraignantes.

Pour toute information complémentaire:

Site web: <http://univ-avignon.fr/recherche/la-formation-doctorale/>

E-mail: secretariat-ed@univ-avignon.fr

Inscription en thèse

Article 1

Lors de la première inscription, le sujet de thèse, proposé par le directeur de thèse et accepté par le doctorant, est déposé auprès du directeur de l'ED qui valide l'inscription moyennant l'acceptation du candidat dans un laboratoire d'accueil de l'ED (accord du directeur de laboratoire) pour y mener à bien un projet de recherche original.

Article 2

Avant son inscription en doctorat, le candidat pourra être informé sur les débouchés professionnels auxquels il peut raisonnablement prétendre à l'issue de sa formation doctorale. La Maison de l'Orientation et de l'Insertion (MOI) de l'établissement est en mesure de répondre aux questions relatives au devenir des docteurs et de présenter des données statistiques sur leur insertion professionnelle, tant au niveau académique (universités, recherche publique) que dans le monde de l'entreprise.

Article 3

L'autorisation d'inscription en doctorat est prononcée par le chef de l'établissement, sur proposition du directeur de l'ED. Le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche. Par dérogation, le chef de l'établissement peut inscrire des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis. Une commission d'équivalence statue sur les demandes de dérogations.

Encadrement et financement de la thèse

Article 4

Les doctorants effectuent leurs travaux sous la responsabilité d'un directeur de thèse, éventuellement associé à 1 ou 2 codirecteurs, qui doivent tous être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) mais peuvent en être exceptionnellement dispensés sur proposition du directeur de l'Ecole Doctorale et après avis de la Commission de la Recherche. Des scientifiques non titulaires de l'HDR peuvent également participer à l'encadrement de la thèse, ils sont alors qualifiés de co-encadrants. Le nombre total d'encadrants (directeur, codirecteur(s), co-encadrant(s)) ne doit pas excéder 3. Le personnel d'encadrement au complet ainsi que les pourcentages d'encadrement doivent être précisés dans la **fiche d'inscription** et dans la **convention de formation**.

Article 5

Par leurs signatures, le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche d'affectation s'engagent à mettre à la disposition du doctorant tous les éléments nécessaires à la conduite du projet de recherche et d'insertion professionnelle.

Article 6

Pour garantir la qualité de l'encadrement, le nombre maximal de doctorants par personnel encadrant (directeur, codirecteur, co-encadrant) est fixé à 3 pour les disciplines des sciences exactes et à 7 pour les disciplines des sciences humaines, sociales, littéraires, linguistiques et juridiques. Ces chiffres sont établis en prenant en compte les pourcentages d'encadrement.

Article 7

Les ressources financières du doctorant au cours de sa thèse doivent être notifiées dans la **fiche d'inscription** et la **convention de formation**.

Les critères minimaux de financement sont précisés dans le règlement intérieur spécifique à chaque ED (voir site web). Le financement des doctorants étrangers fait l'objet d'une attention particulière.

Encas de réinscription de caractère dérogatoire, le doctorant devra justifier des conditions de financement couvrant la période pour laquelle est demandée l'extension de l'inscription.

Modalités de suivi des doctorants et durée de la thèse

Article 8

Lors de sa première inscription, chaque doctorant désigne, avec son directeur de thèse, un **comité de suivi de thèse** (CST). Ce comité a pour mission de s'assurer de l'avancement des travaux et du suivi des formations. Il est composé a minima du directeur de thèse, du directeur de l'unité (ou d'un de ses représentants) ainsi que d'un membre extérieur à l'ED. Chaque réunion (au moins 2 au cours de la thèse) fait l'objet d'un court rapport remis au secrétariat de l'ED. Les autorisations de réinscription sont conditionnées au respect de la procédure du CST.

Article 9

La durée de la préparation d'une thèse est de 3 ans pour une thèse à temps plein et de 6 ans pour une thèse à temps partiel (sur justification). La réinscription en début d'année universitaire est obligatoire. Un délai supplémentaire peut être accordé à titre dérogatoire après avis de la commission de dérogation

Déroulement de la thèse

Article 10

Le doctorant s'engage à fournir un travail soutenu pour permettre la réalisation de la thèse dans les délais impartis. Il s'engage également à respecter toutes les consignes de sécurité en vigueur dans le laboratoire. Préalablement à l'inscription, le doctorant doit être informé de conditions de confidentialité éventuelles susceptibles de retarder la publication des résultats. Dans ce cas, il s'engage à respecter les clauses de confidentialité. Les conditions d'intéressement éventuel du doctorant au bénéfice de la propriété intellectuelle devront être définies avant le démarrage des travaux et le dépôt de brevets potentiels.

En application de l'arrêté du 26 mai 2016, une **convention de formation** (modulable en cours de cursus) fixe toutes les conditions de réalisation de la thèse. Elle définit:

- le statut du doctorant: temps plein / temps partiel
- le projet de recherche: calendrier & conditions matérielles de réalisation
- les modalités d'intégration dans l'unité de recherche
- le projet professionnel du doctorant
- le parcours individuel de formation en lien avec le projet professionnel
- les objectifs de valorisation des travaux de recherche.

Article 11

Le doctorant avis-à-vis de ses encadrants a un devoir d'information sur la progression de son travail et les difficultés rencontrées. A ce titre, il s'engage à produire un rapport d'activité complet à l'occasion de chaque CST, voire des notes d'étape complémentaires à la demande de son directeur de thèse. Il s'engage aussi à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire et journées des doctorants.

Dans les meilleurs délais et par courrier, le doctorant et le directeur de thèse s'engagent à informer le directeur de l'ED dans les cas suivants: changement dans le personnel d'encadrement, changement de sujet, abandon de thèse.

Article 12

Le doctorant s'engage à suivre le volume minimal de 90h de formations proposées par l'ED et le CED. L'ensemble des formations suivies constitue pour chaque doctorant le **passport de formation**. Il a pour objectif d'élargir le champ de compétences du doctorant vers l'interdisciplinarité, de le former à la diffusion de la culture scientifique et de préparer son insertion professionnelle, y compris et surtout hors du champ de la recherche académique.

La formation à l'éthique de la recherche est obligatoire pour tous les doctorants.

Article 13

Dans le cadre de la démarche qualité des ED/CED, l'évaluation des formations par les doctorants est obligatoire (questionnaire à remplir de manière anonyme lors de la dernière séance).

Article 14

Un doctorant contractuel peut effectuer des activités complémentaires d'expertise et d'enseignement. S'il accepte une charge d'enseignement (pour un service annuel maximal de 64 heures équivalent TD), il est tenu de suivre les formations spécifiques d'initiation à l'enseignement supérieur.

En dehors du contrat doctoral, un doctorant peut aussi avoir des activités accessoires rémunérées. Ces activités sont soumises à l'autorisation du Président de l'université. Toute demande devra être accompagnée de l'avis du directeur de thèse et du directeur du laboratoire.

Article 15

Les publications, brevets ou rapports industriels liés à la recherche menée par le doctorant doivent faire

Soutenance de la thèse de doctorat

Article 16

Les conditions nécessaires à la soutenance de la thèse sont détaillées sur le site web des ED/CED. Dans le cas des thèses de cotutelle, la composition du jury ainsi que le lieu de la soutenance doivent être conformes aux termes de la convention de cotutelle.

Article 17

Avant de solliciter l'avis des rapporteurs, l'ED vérifie que le candidat a complété son passeport de formation et que les conditions minimales en termes de production scientifique (publications, brevets, actes...) sont remplies.

Une autorisation de soutenance dérogatoire peut être accordée à un doctorant n'ayant pas rempli la totalité des exigences formelles ci-dessus sur demande de l'intéressé et après avis du directeur de l'ED.

Article 18

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par 2 rapporteurs HDR et extérieurs à l'ED et à l'établissement d'inscription du candidat. Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels la soutenance est autorisée par le directeur de l'ED. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Article 19

Le nombre des membres du jury est compris entre 4 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'ED et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leurs compétences scientifiques, sous réserve des dispositions particulières relatives à la cotutelle internationale de thèse. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés. Le jury doit s'efforcer d'atteindre la parité H/F entre ses membres.

Les membres du jury désignent parmi eux un président (professeur ou assimilé, personnel encadrant exclu).

Article 20

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement. Après la soutenance, la diffusion de la thèse est assurée par le dépôt légal de la thèse au format électronique.

Article 21

Le personnel impliqué dans la direction de la thèse peut participer au jury mais pas à la délibération à huis-clos.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Après délibération, le jury prononce l'admission ou l'ajournement du doctorant.

Le président du jury établit un rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport est communiqué au candidat, qui, s'il est admis, reçoit le Grade de Docteur de l'Université d'Avignon.

Gestion de conflits

Article 22

Les CST, et notamment l'entretien final entre le doctorant et les membres du CST en l'absence du personnel encadrant, offrent une opportunité au doctorant de signaler d'éventuelles difficultés

relationnelles avec ses encadrants.

Si nécessaire, une procédure de médiation à 2 niveaux successifs peut être mise en place: a) sous l'égide du directeur du laboratoire, b) sous l'égide du directeur de l'ED.

Dans le cas des doctorants en contrat doctoral avec l'établissement, une 3^e médiation peut faire intervenir une commission consultative.

Devenir des docteurs

Article 23

Pendant au moins 5 années après la soutenance de sa thèse, le docteur s'engage formellement à répondre à toute demande du/de la gestionnaire des ED/CED ou de la MOI sur sa situation professionnelle.

Article 24

Le directeur de thèse et le directeur du laboratoire s'engagent, dès lors qu'ils l'en jugent apte, à apporter au docteur leur soutien dans les procédures de qualification, de recherche de contrats post-doctoraux et de recrutement.

Article 25

Si la qualité de la thèse le justifie, les encadrants s'engagent à assister le docteur de leur mieux pour que son travail soit valorisé par des publications dans des journaux internationaux à comité de lecture et/ou des actes de congrès à large audience.

En toute circonstance (publications, communications, entretiens préalables à un recrutement...), le docteur s'engage à expliciter le cadre institutionnel dans lequel les travaux de thèse ont été conduits.

Le Doctorant	Le Directeur de thèse	Le Co directeur
Nom, prénom:	Nom, prénom:	Nom, prénom:
Date:	Date:	Date:
Signature:	Signature:	Signature:

Le Responsable du Laboratoire	Le Directeur de l'Ecole Doctorale
Nom, prénom:	Nom, prénom:
Date:	Date:
Signature:	Signature: